



BULLETIN D'INSCRIPTION 2019/2020

Accompagnement à la VAE
diplôme d'État de
professeur de musique

Nom/Prénom

Adresse

Code postal

Ville

Téléphone

Téléphone portable

Adresse électronique

Discipline

Domaine

Option

INSCRIPTION et PRISES EN CHARGE POSSIBLES

(Cocher le cadre qui vous correspond)

Selon votre situation professionnelle et votre statut, il existe différents dispositifs possibles pour la prise en charge totale ou partielle des frais afférents à la VAE, dont vous pouvez bénéficier lorsque votre dossier est recevable.

Vous relevez du secteur privé (école de musique associative par exemple), trois dispositifs peuvent être sollicités dans le cadre d'une VAE :

① le Plan de formation :

vous pouvez demander à votre employeur une prise en charge de votre VAE dans ce cadre. Votre employeur est libre de financer ou non votre VAE, selon l'orientation qu'il souhaite donner au Plan de formation pour son établissement et selon les crédits dont il peut disposer. S'il est d'accord pour inscrire votre VAE sur le Plan de formation, votre employeur devra alors faire lui-même une demande auprès de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) dont relève l'établissement.

② le Compte Personnel de Formation (CPF) :

vous pouvez demander à votre employeur d'utiliser votre CPF pour bénéficier d'une action de VAE. Il vous faut dans ce cas avoir suffisamment d'ancienneté pour pouvoir disposer d'un nombre d'heures suffisant.

③ le congé VAE :

le congé VAE a pour but de permettre au salarié désirant faire valider son expérience de s'absenter pour participer aux épreuves de validation ou pour bénéficier d'un accompagnement à la préparation de cette validation.

Ce congé est d'une durée maximale de 24h de temps de travail consécutifs ou non.

La demande de prise en charge est à adresser à l'organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé individuel de formation (OPACIF) dont votre établissement dépend.

Les frais afférents à la VAE peuvent être totalement ou partiellement pris en charge par l'OPACIF en fonction des règles et des priorités qu'il aura édictées.

Dans la plupart des OPACIF, il est nécessaire de suivre un accompagnement pour que les droits d'inscription à la VAE soient pris en charge.

Vous êtes travailleur indépendant :

Vous pouvez bénéficier d'une prise en charge par votre Fonds d'assurance formation si vous êtes à jour de vos contributions spécifiques pour le financement des actions de formation professionnelle continue. Pour les travailleurs indépendants, le Fonds d'assurance formation est l'AGEFICE. Pour les professions libérales, il s'agit du FIF-PL.

Vous relevez de la fonction publique territoriale (*école de musique municipale par exemple*) en position d'agent titulaire ou non titulaire (*contractuel, vacataire, ...*) :

Vous pouvez demander une prise en charge à votre collectivité. Dans un premier temps, il faut vous adresser au directeur de votre école de musique ou à votre chef de service ou au service des ressources humaines de votre collectivité.

Vous êtes intermittent du spectacle :

Vous devez vous adresser directement à l'AFDAS, dont certains dispositifs sont prévus spécifiquement pour la prise en charge des démarches de VAE.

Vous êtes demandeur d'emploi :

Si vous êtes inscrit à Pôle Emploi, celui-ci peut vous accorder une aide financière. Adressez-vous à votre agence pour connaître les dispositifs dont vous pouvez bénéficier. Vous pouvez également demander au Conseil régional de votre région de résidence s'il a mis en place des possibilités de prise en charge de la VAE spécifiques aux demandeurs d'emploi. En Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté peut prendre en charge le financement de votre prestation d'accompagnement par le biais du «Passport VAE ». Pour en savoir plus, adressez-vous à un Point Relais Conseil VAE.

Vous souhaitez régler à titre privé :

Je règle l'adhésion obligatoire à Liaisons Arts Bourgogne (10€) et le coût de l'accompagnement (480€). Je joins le règlement pour un montant total de 490€.

À noter : si vous avez travaillé 4 mois en CDD, au cours des 12 derniers mois et, par ailleurs, avez été salarié 24 mois, consécutifs ou non, dans les 5 dernières années, vous avez droit au congé VAE. Renseignez-vous auprès de l'OPACIF dont dépend votre dernier employeur.

Merci de remplir le bulletin et de le retourner
AU PLUS TARD le 30 septembre 2019

par mail à gtoutain@le-lab.info

ou par courrier à
le lab - Liaisons Arts Bourgogne,
8 rond-point de la Nation - 21000 DIJON

page 4 sur 4

#4

Session 2019/2020



RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ